

**PREFECTURE DE L'AUDE**

**ENQUÊTE PUBLIQUE**

**DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE**

**D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL**

**Au lieu dit « Daves » commune de RAISSAC sur Lampy  
(Aude)**

**Par la société SAS Centrale Photovoltaïque de Raissac sur Lampy Filiale de EDF  
Renouvelables**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**PHILIPPE MARCHAND**

**Enquête publique du 6 Décembre 2022 au 6 Janvier 2023**

**I. RAPPORT**

<b>TABLE DES MATIERES</b>	<b>page</b>
<b>1. CONTEXTE ET GENERALITES .....</b>	<b>4</b>
1-1 Objet de l'enquête.....	4
1-2 Maître d'Ouvrage .....	4
1-3 Présentation du projet .....	5
 <b>2. CONTEXTE REGLEMENTAIRE et ANALYSE .....</b>	 <b>7</b>
 <b>3. ORGANISATION et DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE .....</b>	 <b>9</b>
3-1 Désignation du commissaire enquêteur .....	9
3-2 Préparation de l'enquête	
3-2-1 Réception du dossier .....	9
3-2-2 Organisation administrative de l'enquête avec la Préfecture .....	9
3-2-3 Réunion technique avec EDF Renouvelables.....	10
3-3 Ouverture de l'enquête publique .....	10
3-3-1 Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête .....	10
3-3-2 Publicité .....	10
3-3-3 Dossier d'enquête .....	11
3-3-4 Mise à disposition du dossier et du registre .....	13
3-3-5 Participation et réception du public – Permanences.....	13
3-3-6 Clôture de l'enquête .....	13
 <b>4. BILAN ET ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES PENDANT L'ENQUÊTE</b>	
4-1 Bilan comptable.....	14
4-2 Analyse .....	14
 <b>5 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....</b>	 <b>20</b>

## 1. CONTEXTE et GENERALITES

### 1-1 Objet de l'enquête

La présente enquête publique concerne la réalisation d'un parc photovoltaïque sur le territoire de la commune de RAISSAC sur Lampy dans le Nord Ouest du département de l'Aude, dont la demande de permis de construire est présentée par le Groupe EDF Renouvelables: le site d'implantation du projet se trouve dans des terres agricoles au lieu dit « Daves » à 1km au sud du village.

Le futur parc aura une puissance totale de 7,2 MWc environ et sera composé d'environ 13.338 panneaux photovoltaïques répartis sur une surface totale clôturée de 6,39 ha.

Ce projet s'inscrit dans un secteur éligible au photovoltaïque, la commune de RAISSAC sur Lampy ayant décidé de se doter d'un PLU, approuvé le 27 Février 2012, qui définit une zone Np de 28 ha au sein de laquelle l'implantation de panneaux voltaïques est autorisée.

En 2013, un premier projet solaire a été présenté par L'entreprise Solaire Direct couvrant l'ensemble de la zone Np sur 22Ha des 27,6 ha disponibles : il a été refusé en 2015 à la suite de l'avis défavorable du commissaire enquêteur ; celui-ci se portait sur trois aspects : + impact du projet sur l'agriculture avec un avis défavorable de la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles de l'Aude + Impact sur le paysage + impact sur le cadre de vie des riverains, la proximité et la co visibilité du projet avec le Domaine de la Bade et l'encerclement du domaine de Daves étant considérés comme trop élevés.

Au regard des conclusions de cette enquête publique, EDF Renouvelables a choisi de présenter en 2021 dans la même zone un projet solaire réduit ; après concertation avec les élus et les riverains et l'étude de plusieurs variantes de 10 à 6,42 ha, le projet final a été arrêté, après avoir reçu l'accord de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de l'Aude (CDNPS) ; celle-ci, après un premier refus, a donné avec la Chambre d'Agriculture son accord sur les compensations agricoles mises en place par le Porteur de Projet. L'Autorité Départementale du MRAE saisie n'a pas émis d'avis

Une demande de Permis de construire a été déposée en Mairie de RAISSAC sur Lampy 06 Juillet 2021 par la filiale d'EDF Renouvelables, la SAS « Centrale Photovoltaïque de Raissac sur Lampy » relative à la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Raissc sur Lampy au lieu dit « Daves »

La présente enquête publique est préalable à cette demande ;

La Préfecture de l'Aude, qui est l'autorité organisatrice, a fixé la période de consultation du public du Mardi 6 Décembre 2022 au Vendredi 6 Janvier 2023.

## 1-2 Le Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage en charge du projet est le demandeur « SAS Centrale Photovoltaïque de Raissac sur Lampy », filiale à 100% de la société EDF Renouvelables. Celle-ci opère de façon intégrée dans le développement, la construction, la production, l'exploitation et la maintenance et le démantèlement de parcs éoliens et photovoltaïques.

EDF Renouvelables est elle-même filiale à 100% du groupe EDF.

## 1-3 Présentation du projet

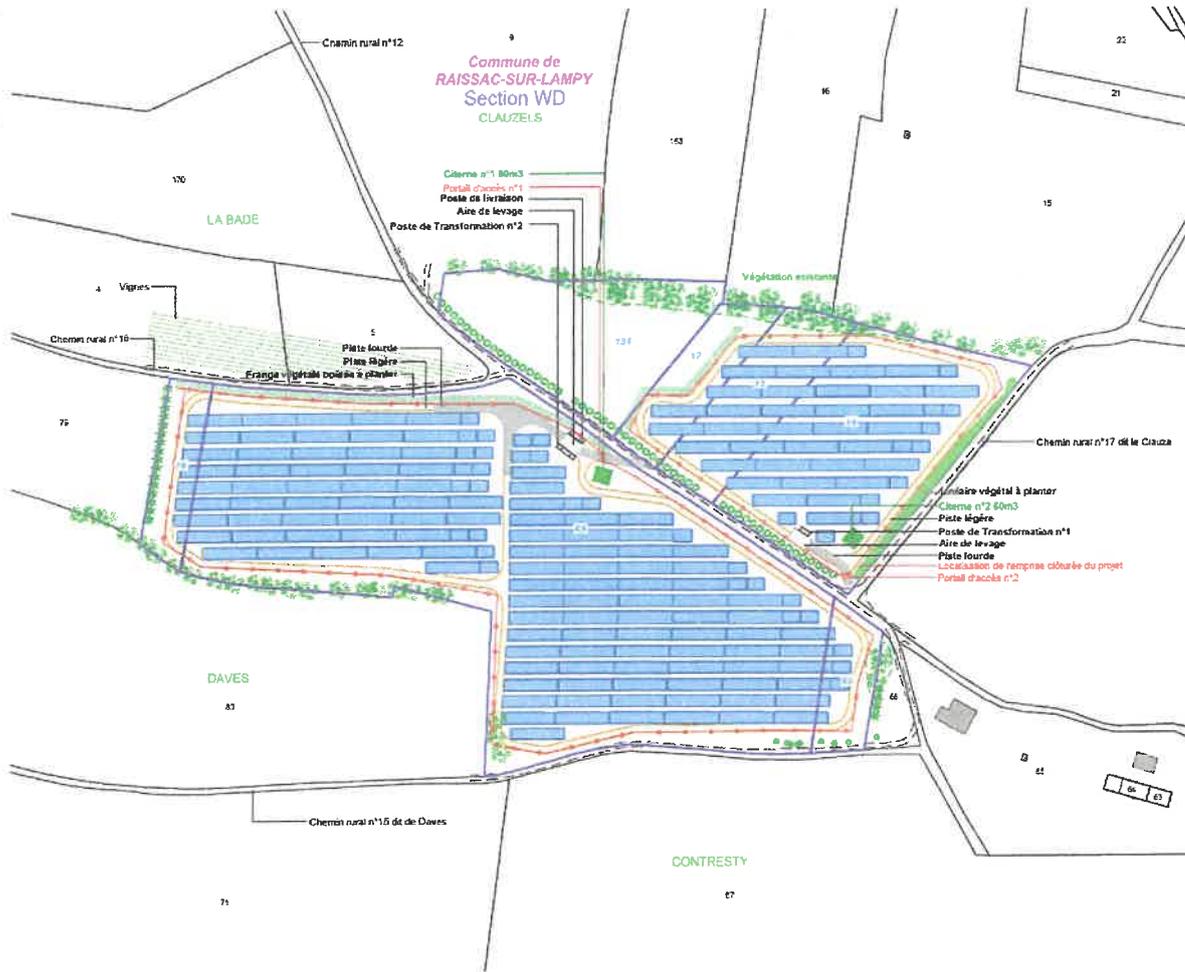
Le projet solaire est situé au lieu dit « Daves » sur la commune de RAISSAC sur Lampy dans le département de l'Aude en Occitanie : la zone d'étude est située à environ 1 km au Sud du village. Il s'inscrit dans un secteur éligible au photovoltaïque au regard de l'Urbanisme et où un précédent projet n'a pas abouti.

Le site est représenté par des terrains agricoles cultivés en céréales et fourrages en coteaux, inscrit dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune en zonage Naturel Photovoltaïque (Npv) privilégiant le déploiement d'un projet d'énergies renouvelables.

Le projet a une puissance totale d'environ 7,2 MWc pour une production annuelle de 8.970 MWh et s'étend sur une surface de 6,39 hectares. Son exploitation est prévue pour une durée de 30 ans et sera démantelé dans son intégralité.

Il est constitué d'environ 13.338 panneaux (2,27 X 1,13m) monocristallins posés sur 192 tables de 31,1380 m de long et 6,862 m de large , inclinées et fixés par pieux, rattachés à deux postes transformateurs et onduleurs et un poste de livraison.

La zone sera clôturée pour la mise en œuvre du projet et 600 m<sup>2</sup> de création et de renforcements de haies seront créés. Le raccordement électrique sera assuré par une liaison souterraine au poste source de Valgros situé à 7 KM.



**Projet définitif du parc solaire**

Demande de permis de construire  
SAS Centrale photovoltaïque de  
Raissac-sur-Lampy  
Commune Raissac-sur-Lampy

**Plan de masse  
général du projet  
Etat Projet**

**Légende**

- Structure Photovoltaïque
- Plaque lourde
- Plaque légère
- Frange végétale boisée à planter
- Linéaire végétal à planter
- CCD Poste de Livraison
- CCD Poste de Transformation
- CCS Poste à portail à orier
- 63 Numéro de la parcelle concernée
- 116 Limite de la parcelle concernée
- 117 Numéro Parcelles
- 118 Limite de section
- 119 Chemin existant
- 120 Végétation existante
- 121 Bâtiment existant

Echelle 1/2000

Architecte

**I'M IN ARCHITECTURE**  
21 rue d'Alsace 33016 PARIS  
06 71 15 45 63 / im.in@im.in.com  
SARL au capital de 10500€  
533 063 941 PARIS

**EDF**  
renouvelables  
EDF Renouvelables FRANCE  
Agence de Montpellier  
969 Avenue Raymond Dugrand  
34094 - 34060 Montpellier

**PC2** 21

## 2. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Conformément :

- au Code de l'Urbanisme
- au Code de l'Environnement,
- à la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique.
- A la loi n° 2009-967 du 3 Août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement.

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur ainsi que les plans, schémas et programmes :

- Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de RAISSAC sur Lampy a fait l'objet le 27 Février 2012 d'une modification, afin de créer un sous secteur au secteur N : sous secteur Np « Zonage Naturel autorisant les installations photovoltaïques »
- Le projet est conforme aux orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (SCot) de la Communauté d'Agglomération de Carcassonne-Agglomération qui définit le développement des énergies renouvelables.
- Le projet est conforme aux orientations du SDAGE Rhône Méditerranée dans la mesure où il n'engendre pas de modification des masses d'eau et par l'application de mesures permettant d'éviter tout risque de pollution accidentelle.
- Le projet participe à un des objectifs du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie prévu par l'article L. 222-1 du Code de l'Environnement, qui est de porter à 500 MWc la puissance installée en photovoltaïque, pour les parcs au sol sur le territoire régional.
- L'injection de l'électricité produite sera facilitée par l'application du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables prévu par l'article L. 321-7 du Code de l'Energie.
- Conformément aux Orientations Nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques prévues à l'article L. 371-2 du Code de l'Environnement, l'implantation du parc photovoltaïque n'intersecte aucun réservoir de biodiversité ou corridor écologique.
- L'ensemble des déchets produits durant la durée de vie du parc, pendant les phases chantier, exploitation et démantèlement, seront dirigés vers des filières de traitement adaptées ; La conduite des différentes phases du projet est conforme aux plans liés à la prévention et la gestion des déchets.
- Le projet est en accord avec un des objectifs du Contrat de Plan Etat –Région prévu par la loi n° 82-653 du 29 Juillet 1982, qui est de développer les énergies renouvelables.
- Enfin, le projet s'inscrit dans une démarche de développement durable, conformément aux vœux du futur SRADETT.

Le projet a été présenté à l'avis des services administratifs :

- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude a suivi l'instruction du dossier de demande depuis l'origine et a considéré comme complet le dossier présenté (lettre du 10/03/2022)

- L'Autorité Régionale de Santé a émis un avis favorable.
- L'Architecte des Bâtiments de France du Ministère de la Culture a émis un avis défavorable à l'implantation d'un parc industriel en territoire agricole encore préservé de tout mitage qui pourrait altérer durablement leur caractère spécifique.
- La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et forestiers de l'Aude, (CDPENAF) après un premier avis défavorable le 25/11/2021 et remise par le porteur de projet de compléments concernant les impacts et effets cumulés et la définition de mesures de compensation, a émis un avis favorable le 7 Avril 2022.
- Le Conseil Départemental de l'Aude n'a pas émis d'objection.
- L'Institut National de l'Origine et de la Qualité n'a aucune objection au projet.
- La Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) a émis, par lettre du 6 décembre 2021, un avis favorable
- l'Autorité Environnementale n'a pas émis d'observation dans le délai qui lui était imparti soit avant le 2 Juillet 2022.

### 3. ORGANISATION et DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

#### 3-1 Désignation du commissaire enquêteur

Le Tribunal Administratif de MONTPELLIER a désigné le 4 Octobre 2022 par décision n° E220000126/34 Mr Philippe MARCHAND, Ingénieur, Docteur en Géologie et Minéralogie Appliquées, retraité, en qualité de commissaire enquêteur, chargé de conduire l'enquête publique au titre des dispositions du Code de l'Environnement

#### 3-2 Préparation de l'Enquête

##### 3-2-1 Réception du Dossier

Le dossier complet du projet de parc photovoltaïque a été remis au commissaire enquêteur le 7 octobre 2022

### 3-2-2 Organisation administrative de l'enquête avec la Préfecture

Lors de la réunion du 25 Octobre 2022 avec le Bureau de l'Environnement de la Préfecture de l'Aude et le Porteur de Projet, ont été examinés :

- Fixation des dates d'ouverture de l'enquête
- Fixation des dates et lieux de permanences
- Publicité de l'Avis d'Enquête Publique
- Dates de publication par les services de la Préfecture dans la presse ***l'Indépendant*** et ***La Dépêche***
- Conditions d'affichage : rappel du format A2 sur fonds jaune conformément aux articles L.123.10 et L.123.11 du Code de l'Environnement. Affichage sur les panneaux des communes 15 jours avant le début de l'ouverture de l'enquête. Affichage sur le site du projet sur des lieux définis par le commissaire enquêteur et le porteur de projet

### 3-2-3 Réunion technique

Après lecture détaillée du dossier d'enquête, le commissaire enquêteur s'est déplacé le 25 Octobre 2022 sur le site du projet sur la commune de RAISSAC sur Lampy avec le porteur de projet pour examiner les conditions d'implantation, les contraintes environnementales et paysagères.

### 3-2-4 Coordination Préfecture et commissaire enquêteur

Echanges de mails, échanges téléphoniques : le commissaire enquêteur a procédé à une relecture et validé le projet d'Arrêté préfectoral définitif.

## 3-3 Ouverture de l'enquête publique

### 3-3-1 Arrêté préfectoral

L'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique portant sur la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc sur la commune de RAISSAC sur Lampy au lieu dit « Daves » déposée par la société « SAS Centrale Photovoltaïque de Raissac sur Lampy » a été signé par la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Aude le 14 Novembre 2022 . (CF. Annexe n° 1)

### 3-3-2 Publicité

Dans la presse :

Un avis au public portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du Code de l'Environnement a été publié par les soins du Préfet 15 jours avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les 8 premiers jours, dans les journaux diffusés dans le département de l'Aude : **La Dépêche** du vendredi 18 Novembre et du Mercredi 7 Décembre 2022 et **l'Indépendant** du Dimanche 20 Novembre et du Dimanche 11 Décembre 2022 ( CF. Annexe n° II).

Par affichage :

L'avis d'enquête a été affiché en mairies de RAISSAC sur Lampy, ALZONNE et SAINT MARTIN-LE-VIEIL pendant toute la durée de l'enquête. Cette formalité a été justifiée par un certificat d'affichage de chacun des Maires des communes citées ci-dessus. (CF. Annexe n° III).

D'autre part, le porteur de projet a procédé, en accord avec le commissaire enquêteur, à l'affichage sur le site en plusieurs points dans les mêmes délais et fait procéder à un relevé périodique par un huissier (CF. Annexe n° IV)

Registre dématérialisé :

Le porteur de projet a mis en place avec l'opérateur **Preambules** un registre dématérialisé à la disposition du public lui permettant de consulter, pendant toute la durée de l'enquête publique, l'ensemble des pièces du dossier technique et les pièces annexes du projet de parc solaire, et lui permettre de faire ses remarques ou observations.

### 3-3-3 Dossier d'enquête

Celui-ci comprend :

**Pièces administratives :**

- Arrêté préfectoral du 14 Novembre 2022 portant ouverture de l'enquête publique.
- Avis d'Enquête publique

**Dossier technique en six documents distincts :**

- **Dossier de demande de Permis de construire** : demande officielle auprès de la Mairie de RAISSAC sur Lampy du 6 juillet 2021, accompagnée des plans, coupes, notices et photographies.

- **Résumé non technique de l'Etude d'Impact Environnemental :**

Pourquoi un projet photovoltaïque à RAISSAC sur Lampy ?

- + Localisation du projet
- + Politique énergétique : du global au local
- + L'engagement d'EDF pour le solaire
- + Justification de la localisation du projet

Description du projet proposé

- + Choix d'implantation
- + Le projet retenu

Intégration des études environnementales dans le projet

- + L'étude d'impact environnementale
- + Evolution
- + Milieu Physique
- + Milieu Naturel
- + Milieu humain
- + Paysages et patrimoine
- + Autres incidences analysées
- + Synthèse des mesures

Conclusion

- **Dossier de Demande de Permis de Construire**

- + Pièces administratives
- + PC1 Plans de situation du projet
- + PC2 Plans de masse des constructions
- + PC3 Plans en coupe du terrain et de la construction
- + PC4 Notice décrivant le terrain et présentant le projet et ses aménagements
- + PC5 Plans des façades et des toitures
- + PC6 Document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement
- + PC7 Photographies permettant de situer le terrain dans l'environnement proche
- + PC8 Photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain
- + PC 11 Etude d'impact

- **Etude d'impact**

1. Introduction
2. Description du projet

3. Méthodologie et auteurs de l'étude d'impact
  4. Définition des aires d'étude
  5. Description de l'état actuel de l'environnement : scénario de référence
  6. Esquisse des principales solutions de substitution et raisons pour lesquelles le projet a été retenu
  7. Evolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet
  8. Incidences et mesures du projet sur l'environnement
  9. Effets cumulés
  10. Description détaillée des mesures d'évitement, de réduction et de compensation
  11. Mesures d'accompagnement et de suivi
  12. Synthèse des incidences résiduelles
  13. Autres dossiers d'évaluation environnementale et/ou demandes d'autorisation
  14. Conclusion
  15. Bibliographie
  16. Annexes
- **Etude préalable agricole réalisée pour EDF par le cabinet ARTIFEX**
    - + Préambule
    - + Étude préalable agricole
      1. Description du projet
      2. Analyses de l'état initial de l'économie agricole du territoire
      3. Analyse des impacts du projet sur l'économie agricole
      4. Evaluation financière globale des impacts
      5. Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus
      6. Mesures prévues par le pétitionnaire pour éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs notables du projet sur l'économie agricole du territoire
      7. Méthodologies de l'étude, bibliographie et difficultés éventuelles rencontrées pour réaliser l'étude
      8. Auteurs de l'étude préalable agricole et des études qui ont contribué à la réalisation
  - **Réponses à l'avis de la CDPENAF**
    - + Partie 1 : Préambule
    - + Partie 2 : Réponses à l'avis de la CDPENAF en date du 25 Novembre 2021
      1. impacts et effets cumulés
      2. Mesures de compensation
    - + Annexes
  - **Mémoire en réponse à la demande de compléments du 3 Août 2021**

### 3-3-4 Mise à disposition du dossier et du registre d'enquête publique

Un registre d'enquête papier a été ouvert pour recevoir les observations du public en Mairie de RAISSAC sur Lampy . Par ailleurs un registre dématérialisé a été créé par le Porteur de Projet avec la société PREAMBULES pour recevoir les observations du public par voie électronique.

Trois permanences du commissaire enquêteur ont été organisées en Mairie pour permettre au public de s'exprimer.

### 3-3-5 Participation et réception du public ; Permanences

L'arrêté préfectoral prévoit trois permanences du commissaire enquêteur au siège de l'enquête, en Mairie de RAISSAC sur Lampy:

Le Mardi 6 Décembre 2022 de 9h à 12h

Le jeudi 22 Décembre 2022 de 14h à 17h

Le Vendredi 6 Janvier 2023 de 14h à 17h

Les trois permanences en mairie de RAISSAC sur Lampy ont permis de recevoir onze (11) observations signées sur le registre d'enquête.

Sur le site dématérialisé, 24 observations ou remarques ont été déposées dont 5 déjà portées également sous forme de lettres plus détaillées des domaines de la Bade (3) , de Daves et de Mr le Maire de RAISSAC sur Lampy.

Six (6) lettres ont été remises au commissaire enquêteur.

D'autre part, sur la base d'une note « NON au parc solaire à Raissac sur Lampy » préparée, deux pétitions ont été remises par les propriétaires du Domaine de la Bade au commissaire enquêteur : l'une signée par 92 personnes avec leur nom et leur ville de résidence, l'autre non signée portant les noms, les dates et les lieux de résidence de 219 personnes.

### 3-3-6 Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le vendredi 6 janvier 2023, à 17h, le registre d'enquête et les documents signés ont été saisis et clos par le commissaire enquêteur.

## 4. BILAN et ANALYSE des OBSERVATIONS

### 4-1 Bilan comptable

Au total, se sont 36 personnes qui se sont exprimées, 11 sur le registre papier en Mairie de RAISSAC, 19 sur le registre dématérialisé (Cf. Annexe n° V) et 6 lettres (CF. Annexe n° VI), à l'exception des deux pétitions difficiles à prendre en compte car non argumentées.

Au total, 4 avis sont favorables et 30 sont opposées au projet, 2 avis étant réservés.

### 4-2 Analyse

L'analyse de l'ensemble des observations portées met en évidence trois thèmes qui sont repris par la grande majorité des personnes qui ont **une position défavorable au projet** :

- Utilisation abusive de terres agricoles de bonne qualité (13 observations)
- Respect du paysage et covisibilité du projet (10 remarques)
- Effets négatifs sur le tourisme (5 observations)

Le thème de la biodiversité a été abordé que deux fois de façon très générale dans la mesure où l'étude d'impact fait apparaître, du fait de la position du projet, un impact faible pour la faune et la flore du secteur, hors de toutes zones Natura 2000 et ZNIEFF.

Il est à remarquer que la majorité des remarques négatives proviennent de personnes de nationalité étrangère du Nord de l'Europe, soit qui résident, soit qui ont installé des gîtes touristiques dans des domaines qu'ils ont acquis, soit qui sont des touristes de passage ayant séjourné dans ces gîtes, plus particulièrement dans celui de la Bade.

Trois domaines autour du projet sont concernés et très opposés au parc solaire :

- Le **domaine de JOUCLA**, gîte touristique situé à 1,5 km au SE du parc solaire sur la commune d'Alzonne présente une covisibilité partielle lointaine. Le propriétaire Mr JACQUES DE DIXMUDE craint que le projet situé à l'Ouest soit visible depuis sa cabane et gîte touristique connus des touristes malgré la distance et que les conséquences sur le classement 5 étoiles de son établissement et la fréquentation soient impactées. Deux photos prises de la cabane montrent l'impact paysager.
- « **D'un point de vue bien commun, je trouve juste cela totalement aberrant ! ... Comment employer de bonnes terres agricoles pour installer ce genre de parc solaire alors qu'il y a tellement d'autres alternatives ? D'un point de vue personnel lors de ma première visite ce qui m'a séduit dans ce lieu est surtout la vue imprenable...sans aucune nuisance visuelle ! Alors, imaginer des hectares de panneaux juste en face ce chez moi ! Ou rien ne pourrait les cacher !!! D'un point de vue professionnel, la encore ce serait juste une catastrophe... »**

**Avis du commissaire enquêteur :**

- *l'utilisation de terres agricoles pour réaliser des projets industriels n'est pas souhaitable mais l'étude agricole réalisée par le Porteur de projet a permis la mise en œuvre de mesures compensatoires importantes qui ont permis d'obtenir du monde agricole et de la CDPENAF un avis favorable.*
- *la covisibilité du domaine avec le parc solaire, si elle est réelle, est éloignée et doit pouvoir être très diminuée sinon supprimée par une frange arborée d'une hauteur suffisante.*

- Le **domaine de DAVES**, résidence privée d'une nombreuse famille, est situé à plus de 300m à l'Ouest et n'a aucune visibilité du projet. Les propriétaires Mr et Mme SOLEIL et Mr et Mme SAUNIER et leurs enfants déplorent la destruction de terres agricoles avec des mesures compensatoires très faibles :

« Lors d'une réunion publique le 6 mai 2021 en Mairie surprise de la découverte du projet et même de l'existence de la zone Np prévue par le PLU depuis 2012.....

D'une façon plus générale le projet était ressenti comme une agression aux équilibres économiques et environnementaux de la commune et du canton...

Ce nouveau projet ne prend pas en compte l'orientation n°6 du SRCA du Languedoc Roussillon, le PLU est hors cadre du SCOT, le PADD n'a pas été respecté...

Le Maître d'Ouvrage du projet est une baudruche vide sous forme pompeuse de SAS au capital de 5000 euros !...

Il est difficile de comprendre pourquoi plus de 10% de la superficie agricole de la commune doit être sacrifié au profit d'une construction industrielle destructrice et polluante...

L'industrie du tourisme étant le deuxième pilier principal de l'économie locale, en créant des réulsifs à la fréquentation de ces territoires à vocation vernaculaire, les clients des gîtes, maisons d'hôtes, restaurants, services, etc .. vont aller consommer ailleurs et l'économie locale va s'effondrer provoquant la faillite des acteurs économiques du secteur...

Bien entendu un effondrement des prix immobiliers est à prévoir puisqu'il n'y aura plus de clients.

En plus des cris d'alarme lancés par la population (voir pétitions) les instances locales architecturales et environnementales dénoncent la grande médiocrité de ce projet et ses conséquences irréversibles sur le paysage.

Il apparait indispensable de prendre en compte un risque majeur de pollution définitive : que deviendront ces friches industrielles qui auront détruit faune et flore ?

Comment oser appeler « mesures compensatoires » celles qui nous sont proposées : grillages de 2m de haut ...haies d'arbres insuffisamment dimensionnées pour cacher quoique ce soit.... C'est se moquer des paysages et des hommes.

En conclusion, ce projet nous paraît destructeur au plan général car il participe de l'abandon de notre patrimoine agricole capable à ce jour d'assurer tout ou partie de nos besoins alimentaires

**Avis du commissaire enquêteur :**

*Il est très surprenant que les propriétaires très proches de la zone Np nouvellement créée en 2012 par modification du PLU ne se rendent compte qu'en 2021 de l'existence de cette possibilité de création de projets solaires à proximité de leur domaine.*

*Il est erroné d'affirmer que le PLU est hors cadre du SCOT, que le PADD n'a pas été respecté, que les effets de voisinage des zones Natura 2000/ ZNIEFF 1 et ZNIEFF 2 n'ont pas été suffisamment mesurés alors que l'étude d'impact a démontré le contraire.*

*L'aspect juridique de la Maîtrise d'Ouvrage assurée par la SAS, traitée de « baudruche vide » est également inacceptable, quand il s'agit d'une filiale à 100% de EDF Renouvelables.*

*Il est faux d'affirmer que plus de 10 % de la superficie agricole de la commune va être sacrifiée alors que le projet n'impacte que 13 % seulement de la zone Np et 8% des terres d'agriculture biologique*

*Il est exagéré de croire qu'un projet de parc solaire de taille réduite à 6,2 ha , s'il est bien isolé visuellement, puisse remettre en cause la fréquentation touristique déjà bien affirmée de la région et l'effondrement des prix du foncier.*

*Les mesures compensatoires mentionnées ne concernent pas les grillages obligatoires ou les haies d'arbres mais celles qui concernent le monde agricole pour compenser la perte de 6 ha de terres agricoles ; celles-ci sont importantes avec une enveloppe financière de 111.600 euros répartis entre le projet d'irrigation de l'ASA de Caux et Sauzens et le projet de maraichage alimentant en circuit court la cantine de l'école d'Alzonne.*

- Le **domaine de LA BADE** est situé à 200 m environ au Nord avec une covisibilité proche importante : c'est un site touristique de 5 gîtes qui est le plus proche du parc solaire et celui qui est le plus impacté car il a une vue directe sur une partie de la parcelle longitudinale équipée en panneaux solaires, à partir des gîtes, du jardin et de la piscine.

Trois lettres distinctes ont été remises au commissaire enquêteur en fin d'enquête : l'une de Mr et Mme VAN BRÜCK parents de leur fille Miranda, Mr J.VAN DEN HEUVEL en tant qu'entreprise individuelle et Mr J.VAN DEN HEUVEL et Mme Miranda VAN BRÜCK en tant que propriétaires et gestionnaires du domaine. Très opposés au projet :

« Les principaux motifs de notre objection sont :

- La réglementation sur la transition énergétique et l'aménagement du territoire : celle-ci peut être un succès si des critères clairs sont respectés. Or, ce projet ne respecte pas ces critères :

+ Ce projet est implanté sur des terres agricoles cultivées en contradiction avec les directives des textes en vigueur ; il contredit l'orientation du Schéma Régional de Climat, de l'Air et de l'Energie du Languedoc Roussillon et contredit le SCOT en cours d'élaboration et l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol.

+ Ce n'est pas un endroit approprié en raison de l'absence de demande d'électricité de la part de la zone environnante ; il n'y a pas de connexion au réseau à proximité directe..

+ La question est et reste de savoir pourquoi aller à l'encontre de tous les conseils et règlements une deuxième fois en demandant à nouveau un permis de construire alors qu'il y a plus que suffisamment d'alternatives disponibles pour atteindre les objectifs.

+ Sur le plan spatial, il ne répond pas aux critères applicables en termes de typologie des terrains adaptés aux nouvelles énergies solaires. Les bonnes terres agricoles ne sont pas un lieu privilégié pour l'énergie solaire...

+ La perception des habitants et des touristes est négative ...une pétition récente a démontré que les habitants et les touristes qui connaissent bien le site ne soutiennent pas le projet.

+ Il y a aussi le danger que si ce projet relativement petit est mis en œuvre dans une zone qui autorise l'énergie solaire à une échelle légèrement plus grande, il pourrait être le prélude à d'autres projets d'énergie renouvelable.

+ Le choix du plan de zonage du PLU ne répond à aucun des critères fixés, le site du PLU n'est pas un bon emplacement pour l'énergie solaire...

+ Ce site n'aurait pas dû être retenu du fait que ce projet est implanté en totalité sur des terres agricoles cultivées de haute valeur agronomique.

+ En matière de tourisme dans l'Aude, première activité économique du département, le Département de l'Aude a écrit : « Le nécessaire développement des énergies renouvelables prend bien évidemment en compte les spécificités qui font la richesse et l'attractivité de notre département. Nous ne transformerons pas les terres agricoles en champ de panneaux photovoltaïques. Il y a suffisamment de carrières et de friches minières à aménager pour cela. »

+ Le domaine de la Bade et ses cinq gîtes se situe à 160 mètres au Nord et à contre haut du site solaire, donnant tous une vue directe sur le site.

+ La construction d'un parc photovoltaïque entraînera des désagréments en phase de construction et également pendant la durée de vie de ce projet.

- + La plantation d'une frange boisée arborée en frange Nord du site ne permet pas de supprimer ou de réduire de manière significative ces inconvénients pendant les premières années de vie de ce projet.
- + La réalisation de ce projet aurait des impacts négatifs importants sur la fréquentation touristique de cette zone...
- + « Nous nous faisons beaucoup de soucis concernant une dévaluation financière considérable du domaine. »
- + « la construction de ce parc solaire affecte profondément nos vies personnelles, la valeur de notre propriété et la viabilité économique de notre entreprise « Un processus minutieux de participation donne aux résidents concerné par un projet de durabilité, la possibilité de contribuer à une répartition équitable des avantages et des inconvénients.. » « Le fait que plus de 300 personnes ont signé une pétition contre ce projet dont plus de 70 personnes vivent dans les environs directs du projet (Raissac sur Lampy et Alzonne) démontre qu'il y a un besoin urgent de reconsidérer et réaborder le sujet afin de démontrer que le développement de ce projet puisse avoir lieu dans un autre endroit plus approprié. »

**Avis du commissaire enquêteur :**

*En premier lieu, les propriétaires du domaine de la Bade déplorent, comme les domaines voisins l'utilisation de terres agricoles cultivées. Comme signalé précédemment, le projet de 6ha a été réduit au quart du projet précédent, représentant que 13% de la zone Np et 8 % des terres d'agriculture biologique : cette réduction a été également accompagnée, après une étude agricole approfondie incluse dans le dossier d'enquête, de mesures d'accompagnement et de compensation importantes, qui ont permis d'obtenir le feu vert et l'accord de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers de l'Aude (CDPENAF) le 7 Avril 2022.*

*Il n'est pas exact de dire que ce projet est en contradiction avec le SCOT de l'Aude et l'instruction des demandes d'autorisation de projets photovoltaïques. D'autre part, la zone à vocation de recevoir des projets photovoltaïques (zone Np) a été incluse dans le PLU en 2012 de la commune de RAISSAC sur Lampy, son emprise étant supposée connue dès cette date des futurs acquéreurs comme le domaine de la Bade.*

*L'impact du projet sur l'attrait touristique de la région est à notre avis faible, compte tenu de la surface concernée ; de même, les conséquences de fréquentation des touristes dans le domaine de la Bade peuvent être négligeables si ce projet à taille réduite est isolé visuellement du domaine, la covisibilité actuellement forte de celui-ci représentant une gêne importante. Le projet soumis à enquête publique prévoit la mise en place d'une frange arborée de haies arbustives et d'arbres permettant d'isoler visuellement la vue du projet depuis le domaine.*

*Compte tenu de l'importance de ce point, le commissaire enquêteur a demandé au Porteur de Projet EDF Renouvelables dans le Procès Verbal de fin d'enquête des précisions plus précises sur la composition de cette frange arborée, les essences,*

*les hauteurs, les espacements ...et a suggéré la mise place d'un réseau d'irrigation goutte à goutte, en bénéficiant de la borne d'irrigation BRL existante sur place. Une pétition a été présentée par les propriétaires, signée par 90 d'entre eux sur les 300 noms, s'opposant au projet ; sans argumentaires et motifs de rejet, il est difficile pour le commissaire enquêteur de la prendre en considération.*

Le Maire de RAISSAC sur Lampy Mr A.BONNET et ses adjoints Mme G.HUTIN et A.VENDRAMINI ont remis une lettre le 5 Janvier 2023 qui donne un **avis favorable** au projet pour les raisons suivantes :

Rappel des chiffres clés du projet : Puissance 7,2 MWc, surface utile : 6,4 ha, Taxe foncière de 12.000 euros/an pour la commune, 20.000 euros /an pour l'Agglomération de Carcassonne.

Compensation agricole de 111.600 euros, soit 2,5 fois le prix des terrains agricoles locaux alors que ces terrains ne sont pas artificialisés avec le projet solaire ; après les 30 ans de vie du parc, une activité agricole peut reprendre si la commune le souhaite.

Le PLU de la commune de RAISSAC sur Lampy, inclut une zone à vocation de recevoir des projets photovoltaïques de 27,5ha depuis qu'il a été voté en 2012, dates antérieures à l'achat des domaines agricoles de Daves et La Bade par leurs propriétaires actuels.

« Je trouve essentiel qu'il y ait déjà un avis tacite de la MRAE le 18/07/22 et un Avis favorable de la CDPENAF le 07/04/2022 »

Ce projet s'aligne sur les objectifs énergétiques des territoires : de la Région à Energie Positive, du Département de l'Aude et de l'Agglomération de Carcassonne qui s'inscrit dans le label Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte.

En comparaison avec l'ancien projet refusé en 2015, le projet d'EDF Renouvelables a une surface 4 fois inférieure à la zone NPv validée dans le PLU et 4 fois inférieure à celle de l'ancien projet.

Ce projet a fait l'objet d'attentions particulières sur les enjeux paysagers : « Une frange végétale de plus de 200 m de long, avec des sujets arbustifs de 4m de haut est prévue, afin que la future centrale solaire ne soit pas visible depuis le domaine de La Bade possédant plusieurs gîtes touristiques... ». Les porteurs de projet ont même décidé la suppression de 0,7 ha de l'emprise initiale du projet, soit une baisse de 13% de celle-ci, pour le confort visuel des riverains »

L'étude agricole du projet a été concertée avec la Chambre d'Agriculture et la DDTM autant que la méthode de compensation que sur les mesures de compensation à proposer.

L'impact du projet sur l'agriculture biologique est résiduel, concernant que 8% des terres d'agriculture biologique totales de la zone NPv. A long terme, il n'y aura aucun impact sur la qualité agronomique des sols. Cette centrale solaire est réversible, c'est-à-dire qu'une exploitation est possible après la fin de vie du site solaire. De plus, un éleveur de moutons utilisera les parcelles clôturées de la centrale solaire pour faire pâturer son cheptel.

**Avis du commissaire enquêteur :**

*Mr le Maire, agriculteur, insiste sur l'aspect agricole du projet en faisant ressortir le faible impact du projet solaire sur l'agriculture biologique et la qualité agronomique des sols, le parc étant en fin de vie réversible et utilisable dès le début de sa construction en pacage pour l'élevage de moutons ( lettre d'engagement signée le 1<sup>er</sup> Avril 2022 avec Mr D.ARNAUD jointe au dossier). Outre les revenus annuels de taxes foncières pour la commune et l'Agglomération, sa lettre précise les détails des mesures compensatoires agricoles de 111.600 euros mises au point avec la Chambre d'Agriculture et la DDTM qui ont permis d'obtenir l'accord de la CDPENAF.*

*Tous ces éléments permettent de répondre aux nombreuses critiques ou objections de destruction de terres agricoles par le projet (13 dans le registre dématérialisé) en mettant en évidence au contraire une prise en compte sérieuse du volet agricole.*

**Dans le registre dématérialisé :**

+ L'Association agréée ECCLA Organisation Association d'environnement, émet aucun avis compte tenu de la non réponse de l'Autorité Environnementale (MRAE) sur l'aspect environnemental du Projet mais se félicite de la taille très raisonnable du projet et de l'emprise hors zone Natura 2000 et hors ZNIEFF.

**Avis du commissaire enquêteur :**

*Ces positions de la MRAE et d'ECCLA mettent en évidence que le projet photovoltaïque, implanté sur une faible superficie dans des champs cultivés, n'a qu'une incidence très faible à nulle sur la biodiversité, la faune et la flore étant surtout présentes dans le bassin de la rivière du Lampy.*

+ L'Association « QUELS PAYSAGES POUR LA PIEGE ? » est opposée au projet, à cause de la perte de 6,42 ha (et non 8,26 ha indiqués dans la remarque) de terres agricoles, alors que les syndicats et organisations agricoles se positionnent pour leur préservation. La Confédération Paysage serait opposée à l'agrivoltaïsme. Le potentiel de gisements de friches délaissées serait largement suffisant pour des projets solaires.

**Avis du commissaire enquêteur :**

*Comme déjà mentionné ci-dessus, il ne s'agit pas d'une perte définitive de terres agricoles puisque le projet ne détruit pas les sols dans son emprise : au contraire, il permet de développer pendant sa durée de vie du pastoralisme de moutons. D'autre part l'accord de la Chambre d'Agriculture et de la CDPENAF à sa réalisation compte tenu des mesures compensatoires contredit les affirmations de l'association.*

+ Les autres remarques ou observations au projet portent sur les dégradations que porterait le projet solaire sur le paysage et par voie de conséquence sur la fréquentation touristique. La covisibilité du parc solaire est très fortement critiquée, très particulièrement par les trois domaines situés autour du site, La mise en place d'une frange arborée d'arbres proposée par le Porteur de projet n'est pas jugée suffisante.

**Avis du commissaire enquêteur :**

*Des trois domaines concernés, le domaine de Daves n'a aucune visibilité sur le projet et le domaine de Joucla a une visibilité éloignée à 1,2 km. Le Domaine de la Bade est le plus concerné par sa proximité proche de 200m du parc : après s'être rendu sur place avec les propriétaires, il est nécessaire de s'assurer que la frange végétale prévue soit suffisante aussi bien longueur qu'en hauteur pour isoler le site dès le début de la construction du parc solaire. C'est pourquoi le commissaire enquêteur a demandé au Porteur de Projet, dans le Procès Verbal de fin d'enquête qui lui a été remis, de préciser et d'améliorer cette haie de protection par la mise place d'un réseau d'irrigation.*

Le Porteur de Projet a répondu dans son **Mémoire en Réponse** du Procès verbal de fin d'Enquête (CF. Annexe n° VIII)

**Réponse du Porteur de Projet :**

La covisibilité du projet avec les trois domaines les plus proches a été à nouveau examinée :  
+ le domaine de Daves n'a aucune visibilité du projet.

+ le domaine de Joucla, situé plus loin à 1,2 km, a une vue du projet à l'Ouest du gîte : les deux photos présentées par le propriétaire sont des photos prises il y a plusieurs années, alors que le rideau de jeunes pins a depuis grandi à près de 5m de hauteur, cachant la vue sur le futur projet ; seul, subsiste la partie Nord du balcon de la cabane où il subsiste une vue directe. En conséquence, le Porteur de projet prévoit en limite Est du secteur Nord du parc, la plantation d'une haie de 150 m de long et 2m de large.

+ le domaine de la Bade est le plus concerné : alors que l'ancien projet de Solaire Direct prévoyait seulement une simple haie, le projet de parc prévoit avant le début des travaux d'installation des panneaux solaires la plantation d'une futaie et d'une sous futaie et la suppression d'une partie du parc au Nord de 10% pour supprimer tout impact.

Au Nord, Pour renforcer l'isolation paysagère du parc, le Porteur de Projet prend l'engagement pour planter avant le début des travaux une frange végétale avec essence de futaie tous les 4ml et une essence de sous futaie tous les 3ml : au Nord deux linéaires séparés par un couloir de 5m de large et de 80 ml de long : la futaie de 4m de haut et 17 sujets et la sous futaie de 2 à 3m de haut et 31 sujets.

Au Sud du parc, une double haie de 2 linéaires séparés par un couloir de 5m de largeur et 230 m de long : une futaie d'arbres de 4 m de haut et 48 sujets et une sous futaie de 89 sujets de 2 à 3 m de haut

A l'Est du secteur Nord du parc, une seule végétation de 2m de largeur sur 150 ml de long

Le nombre d'essences a été également augmenté.

Pour répondre à la remarque du commissaire enquêteur, et compte tenu de la présence de bornes d'irrigation BRL à proximité, à l'Est et à l'Ouest du parc, le Porteur de Projet propose le branchement à ces deux bornes et la mise en place de deux canalisations non enterrées de 157 ml au Sud et 210 ml au Nord, permettant l'irrigation goutte à goutte des arbres et arbustes dès leur plantation.

Le coût financier de la mise en place de cette protection paysagère, incluant l'irrigation est de 101.484 euros.

## 5. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

L'enquête publique a mis en évidence une forte participation du public lors des permanences tenues par le commissaire enquêteur, par des observations portées sur le registre dématérialisé et des lettres envoyées ou remises. Deux pétitions ont été également déposées par les propriétaires du Domaine de la Bade.

La très grande majorité des remarques portent toutes un avis très favorable pour le développement des énergies renouvelables, plus particulièrement pour le solaire, mais

toutes ne veulent pas, pour diverses raisons, d'un projet à proximité de chez eux. Le phénomène NIMBY (« not in my back yard ») s'applique une fois de plus.

Le plus grand nombre de remarques portent sur l'utilisation abusive de terres agricoles cultivées à des fins industrielles : Or le PLU de la commune de RAISSAC permet depuis 2012 avec l'autorisation du Préfet, l'utilisation de projets solaires dans une zone Np bien délimitée de 27,2ha de terres agricoles, dans lequel le projet, qui a été fortement réduit, n'occupe que 13 % de la surface. D'autre part, ces terrains sont récupérables en fin de vie du parc solaire et continuent d'une certaine façon une utilisation agricole avec le pastoralisme d'élevage des moutons. Enfin, la mise en place de mesures de compensation importantes au monde agricole du secteur, mises au point avec la Chambre d'Agriculture a permis d'obtenir l'accord définitif de la CDPENAF. Ce projet de centrale solaire ne présente donc pas un abus d'utilisation de terres agricoles. Et, au contraire, permet une collaboration entre le monde de l'Agriculture et celui de l'Energie, permettant d'atteindre les objectifs de la transition énergétique et la préservation des espaces agricoles.

Les remarques sur les conséquences d'un tel projet sur le tourisme sont moins nombreuses, provenant le plus souvent des propriétaires des domaines voisins du projet et des touristes étrangers y ayant séjourné. La réalisation d'un parc solaire réduit à 6ha seulement, s'il est bien isolé, ne doit que très faiblement impacter le paysage immédiat, le paysage général restant toujours aussi attractif ; En résumé, l'attrait touristique de la vallée et de cette région sera conservé.

De rares critiques ou remarques ont concernées la biodiversité, l'association environnementale ECCLA relevant l'impact très faible du fait de l'absence de zones Natura 2000 et ZNIEFF très proches

Enfin, de nombreuses critiques ont été portées très particulièrement par les propriétaires des trois domaines –gîtes touristiques autour du site industriel et par des propriétaires du Domaine du Puget à Alzonne, concernant la covisibilité du projet : de fait, le domaine du Puget est très éloigné à près de 2km au SE et le domaine de Joucla est lui aussi à plus d'un kilomètre du futur parc avec une vue très partielle de la partie Nord qui sera protégée par une bordure végétale d'arbres. Le domaine de Daves n'a aucune visibilité directe sur les panneaux. Le domaine de la Bade est le seul qui présente une covisibilité directe avec le site du projet :

Le Procès Verbal de fin d'enquête remis au Porteur de Projet a résumé toutes ces nombreuses observations ; mais le commissaire enquêteur a demandé à celui-ci de porter une attention particulière à la frange arbustive, en lui demandant tous les détails de cette haie de protection visuelle et en lui demandant de prévoir une irrigation par goutte à goutte

Le Mémoire en Réponse du Porteur de Projet prévoit une nette amélioration du rideau végétal mis en place autour du projet avec une nette augmentation du nombre d'espèces plantées, une densification du nombre de sujets et de leur hauteur pour les bordures Nord,

Est et Sud de la centrale solaire ; la mise en place d'un réseau d'irrigation goutte à goutte est acceptée et prévue dès les premières plantations.

L'ensemble de ces mesures complémentaires paysagères doit permettre d'obtenir dès le début de la construction un écran végétal très suffisant pour isoler de la vue les habitations ou gîtes proches.

En conclusion, à l'examen de toutes les informations contenues dans le dossier, et faisant suite à sa propre analyse, le commissaire enquêteur reconnaît la qualité des travaux proposés et l'intérêt de réaliser ce projet de production d'énergie propre.

Fait le 27 Janvier 2023

Le Commissaire enquêteur



Philippe MARCHAND